



## **Rapport explicatif de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription de testaments**

Bâle, 16.V.1972

---

I. La Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, élaborée au sein du Conseil de l'Europe par un comité d'experts gouvernementaux sous l'autorité du Comité européen de Coopération juridique (C.C.J.), a été ouverte à la signature des États membres du Conseil le 16 mai 1972, à Bâle, à l'occasion de la VIIe Conférence des Ministres européens de la justice.

II. Le texte du rapport explicatif préparé par le comité d'experts et adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, tel qu'amendé par le C.C.J., ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte de la Convention, bien qu'il puisse être susceptible de faciliter l'application des dispositions qui y sont contenues.

### **Introduction**

1. Il arrive de plus en plus fréquemment que des personnes fassent leur testament dans un endroit qui ne correspond ni à leur domicile, ni à leur résidence, voire qu'elles le fassent à l'étranger. De plus, étant donné que, dans la plupart des États membres, le dépôt des testaments auprès d'un tribunal, d'un notaire, ou d'une autre autorité n'est pas obligatoire, et qu'aucun répertoire central n'est organisé, les héritiers risquent d'ignorer l'existence d'un testament et le lieu où il est déposé

Il est, par conséquent, utile de créer un système d'enregistrement, qui permettrait d'établir si une personne décédée a fait ou non un testament et, dans l'affirmative, de déterminer le lieu où il est déposé.

2. En 1967, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 481 (1967), recommandant au Comité des Ministres de charger le Comité européen de Coopération juridique d'examiner l'opportunité de créer un tel système d'enregistrement.

3. Sur proposition du Comité européen de Coopération juridique (C.C.J.), la question de l'enregistrement des testaments a été inscrite au Programme de travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe pour 1968-69, et un sous-comité a été créé pour l'étudier. Par la suite, ce sous-comité a été autorisé à préparer une convention.

Les États suivants étaient représentés au sein du sous-comité: Belgique, Danemark, France, République Fédérale d'Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Turquie et Royaume-Uni. La Conférence de La Haye sur le droit international privé et l'Union internationale du notariat latin ont également participé aux travaux du sous-comité.

4. Le sous-comité a commencé ses travaux par un échange d'informations sur les formes de testaments existant dans les différents États et sur les systèmes d'enregistrement de testaments déjà en vigueur dans certains États. Il a eu connaissance en particulier du Registre central (*Centraal Testamentengister*) créé aux Pays-Bas, du Registre central pour les étrangers qui existe dans la République Fédérale d'Allemagne et des dispositions relatives à l'enregistrement des testaments en Angleterre et au Pays de Galles.

Les travaux du sous-comité ont abouti à l'élaboration d'un projet de convention.

## Commentaires

### Considérations générales

5. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de créer un registre international unique. La Convention prévoit, en conséquence, la création de systèmes nationaux d'enregistrement et contient des dispositions complémentaires régissant la coopération internationale entre les différentes autorités nationales chargées de l'enregistrement.

6. A la différence d'autres conventions élaborées dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments ne comporte pas dans son intitulé l'adjectif « européenne ». Cette absence reflète le vœu du Comité de voir des États non membres du Conseil adhérer à la Convention. Les articles ont été rédigés avec la collaboration d'observateurs de l'Union internationale du notariat latin (U.I.N.L.), organisation qui groupe également des notaires d'États autres que les États membres du Conseil de l'Europe (Espagne, Portugal, des États d'Amérique latine, par exemple). Compte tenu du rôle que les notaires auront à jouer dans la mise en œuvre du système d'inscription établi par la Convention (voir article 5, paragraphe 1), le sous-comité a estimé que l'adhésion à la Convention devrait être possible au moins pour les États dans lesquels l'institution du notariat latin existe.

7. Afin d'éviter toute confusion avec l'enregistrement fiscal dans certains États de langue française, le sous-comité a décidé d'adopter dans le texte français le terme « inscription » au lieu de celui « d'enregistrement ».

### Article 1

8. Cet article impose aux États Contractants l'obligation d'établir un système d'inscription.

9. Les informations relatives à « la découverte d'un testament » couvrent les renseignements permettant de savoir si une personne décédée a fait un testament et, dans l'affirmative, de connaître le lieu où ce testament est déposé.

### Article 2

10. Cet article traite des organismes à créer pour l'application de la Convention.

11. Étant donné que le sous-comité a décidé de ne pas envisager la création d'un registre international unique mais de laisser à chaque État Contractant le soin de prendre les dispositions internes qu'il jugera les plus appropriées, l'article 2 donne le choix aux États Contractants de créer un organisme unique ou plusieurs organismes qui seront chargés de l'inscription. Les États ont donc la faculté d'établir un registre unique ou plusieurs registres ou, lorsqu'un mécanisme approprié existe déjà pour l'inscription des testaments, de charger un ou plusieurs organismes de mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Les États Contractants qui décident de créer ou de désigner plusieurs organismes ont en fait la possibilité de choisir entre plusieurs solutions, par exemple :

(i) au lieu d'un registre central unique, plusieurs registres régionaux peuvent se charger de l'inscription des testaments ;

(ii) au lieu de créer des autorités spécifiques pour l'inscription des testaments, ils peuvent confier cette tâche à d'autres autorités publiques : l'officier de l'État civil pourrait par exemple procéder à l'inscription des testaments en portant une mention sur l'acte de naissance. Au décès du testateur, il pourrait en informer le notaire ou l'autorité auprès de laquelle le testament a été déposé ; la liquidation de la succession selon les dernières volontés du défunt s'en trouverait facilitée.

### **Article 3**

12. En vue de faciliter l'inscription dans un autre État Contractant, l'article 3 prévoit que les États Contractants devront désigner un organisme national unique qui sera chargé de faire procéder à l'inscription. Cet organisme recevra également les demandes d'inscription provenant des autres États Contractants ainsi que les demandes de renseignements et leur donnera suite (paragraphe 1). De plus, chaque État Contractant devra communiquer la dénomination et l'adresse de cet organisme national au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe (paragraphe 2) qui transmettra ces données à tous les autres États Contractants.

13. Selon cette procédure le notaire, l'autorité publique ou la personne, habilités à faire procéder à l'inscription à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, devront adresser la demande d'inscription à leur organisme national qui fera ensuite procéder à l'inscription dans l'autre État Contractant sans avoir à passer par la voie diplomatique.

14. Il n'est pas nécessaire que l'organisme national de liaison visé au paragraphe 1 soit différent de l'organisme chargé de l'inscription visé à l'article 2. Dans les États où un registre unique sera établi, l'organisme national chargé de l'inscription dans un État étranger pourra être l'organisme chargé de la tenue du registre central. Les États qui auront adopté un système décentralisé d'inscription devront désigner un organisme central de liaison, soit en confiant cette tâche à l'un des divers organismes chargés de l'inscription des testaments, soit en créant un autre organe indépendant de ceux-ci (par exemple un service du Ministère de la justice).

Les États Contractants sont entièrement libres dans le choix de cet organisme national ; ils peuvent, s'ils le désirent, désigner un organisme privé (par exemple une organisation professionnelle de notaires).

### **Article 4**

15. Cet article énumère les testaments qui doivent faire l'objet d'une inscription.

16. D'après cet article l'inscription n'est pas obligatoire dans tous les cas. L'article concerne seulement certains types de testaments. Quant aux types de testaments qui n'y sont pas mentionnés et aux autres dispositions ayant une incidence sur la dévolution d'une succession, les États Contractants ont la faculté d'étendre le système d'inscription prévu par la Convention (voir article 11).

17. L'article 4 fait une distinction entre

– d'une part, les testaments dressés par acte authentique par un notaire, une autorité publique ou toute personne, habilités à cet effet, ou déposés officiellement auprès d'une de ces autorités ou personnes (paragraphe 1(a)). « Acte officiel de dépôt » signifie que le notaire ou autre autorité ou personne ont matériellement dressé un acte de dépôt ; et

– d'autre part, les testaments olographes remis à l'une de ces autorités ou personnes sans qu'un acte officiel de dépôt ait été dressé, à la condition toutefois que la législation nationale permette un tel dépôt et que le testateur ne s'oppose pas à l'inscription (paragraphe 1(b)).

18. Le paragraphe 1 (a) ne donne pas de définition du terme « testaments par acte authentique ». Il appartiendra donc à la législation interne de préciser quels sont les testaments qu'elle considère comme appartenant à cette catégorie. En tout état de cause, le testament doit être dressé par un notaire, une autorité publique (un tribunal, par exemple) ou toute autre personne habilitée à cet effet (autrement dit, toute personne, autre qu'un notaire, habilitée à dresser les testaments, par exemple dans les pays où l'institution du notariat latin n'existe pas).

Les testaments olographes devront faire l'objet d'une inscription lorsqu'ils ont été officiellement déposés, c'est-à-dire lorsqu'un acte officiel de dépôt a été établi.

19. Le paragraphe 1(b) traite des testaments olographes qui ont été remis à un notaire, à une autorité publique ou à toute autre personne habilitée à cet effet sans qu'un acte officiel de dépôt ait été dressé. Il concerne donc le cas où un notaire accepte de conserver un testament sans qu'un acte de dépôt soit officiellement établi (« dépôt de confiance »).

L'inscription de ces testaments sera obligatoire à une double condition :

- que la législation de l'Etat Contractant permette un tel dépôt, le terme de « législation » désignant, dans cet alinéa, la législation en vigueur au lieu du dépôt ;
- que le testateur ne s'oppose pas à l'inscription.

20. Le paragraphe 1 s'applique aux testaments dressés par un notaire, une autorité ou une personne, qui sont habilités à cet effet, exerçant ses fonctions sur le territoire de l'État Contractant ou pour le compte de celui-ci même à l'étranger (par exemple consul). Chaque État est libre, en vertu de l'article 11, de prévoir également l'inscription des testaments dressés à l'étranger par des autorités qui ne relèvent pas de lui.

21. Le paragraphe 2 vise à assurer la tenue à jour du registre. Il stipule en conséquence que le retrait, la révocation et les autres modifications des testaments et des actes inscrits conformément au paragraphe 1 doivent également faire l'objet d'une inscription.

L'inscription de ces actes est obligatoire « s'ils revêtent une forme qui selon le paragraphe précédent, entraînerait l'inscription ». Cette formule indique clairement que la Convention ne porte pas atteinte aux règles de droit interne relatives à la forme des dispositions testamentaires (voir article 10) ; le paragraphe en question n'exige donc pas que la révocation ou les autres modifications revêtent une forme déterminée, mais il stipule simplement que leur inscription est soumise aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent dans le cas de l'inscription du testament original.

inévitablement, dans les cas où la révocation et où la modification ne revêtait pas la même forme que le testament qui a fait l'objet d'une inscription, le registre ne sera pas constamment à jour : si, par exemple, un testament par acte authentique ayant fait l'objet d'une inscription conformément aux dispositions du paragraphe 1 (a) est révoqué au moyen d'un olographe déposé sans qu'un acte de dépôt soit établi et si le testateur s'oppose à l'inscription de cette révocation (paragraphe 1 (b)) l'olographe révoquant le testament original ne fera pas l'objet d'une inscription.

## Article 5

22. Cet article concerne le droit de requérir l'inscription.

23. La Convention part du principe que l'inscription doit être faite par l'intermédiaire de la personne ou de l'autorité (notaire, autorité publique ou personne qui sont habilités à cet effet) par qui ou auprès de laquelle le testament a été dressé ou déposé (paragraphe 1). Si le testateur désire qu'un olographe fasse l'objet d'une inscription, il devra le déposer auprès d'un notaire, d'une autorité publique ou d'une personne, habilités à cet effet, qui prendra alors les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à cette inscription.

Dans les États dont la législation interne permet le dépôt du testament, sans qu'un acte officiel de dépôt soit dressé (voir article 4, paragraphe 1 (b)), il n'est pas nécessaire pour l'inscription, qu'un tel acte soit établi ; le testateur pourra remettre son testament au dépositaire en vue d'en obtenir l'inscription.

24. La Convention prévoit une exception pour les cas spéciaux qui seront déterminés par la législation interne des États Contractants (paragraphe 2). Dans ces cas (il s'agit par exemple de testaments dressés dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un notaire ou une autorité publique ou autre personne, qui sont habilités à cet effet, ne peut pas être atteint), le testateur peut requérir lui-même l'inscription de son testament, soit directement, soit éventuellement par procuration.

25. La législation interne spécifiera également les conditions dans lesquelles l'inscription pourra être demandée directement par le testateur ; elle précisera par exemple les points suivants : quelle *doit* être la procédure à suivre par le testateur, autrement dit comment doit-il adresser sa requête à l'instance chargée de l'inscription (par lettre simple ou recommandée, en utilisant un formulaire, etc.) ; la requête peut-elle être faite par procuration ?

## Article 6

29. Cet article traite des aspects internationaux de l'inscription des testaments.

27. Le paragraphe 1 concerne l'application *ratione personae* du système d'inscription ; il précise qu'il n'est pas nécessaire que le testateur à la demande duquel l'inscription d'un testament est sollicitée soit un ressortissant de l'État dans lequel l'inscription est demandée, ni qu'il réside dans cet État. Il suffit, d'une façon générale, que le testament ou l'acte soit dressé ou déposé dans cet État ; cette condition découle implicitement du libellé du paragraphe 2 (« ... feront procéder à l'inscription non seulement dans l'État où le testament aura été dressé ou déposé... »)

28. Le paragraphe 2 prévoit la répétition de l'inscription dans les autres États Contractants dans lesquels un système d'inscription existe. L'inscription sera faite par l'intermédiaire des organismes nationaux créés ou désigné conformément aux dispositions de l'article 1, la seule condition étant que le testateur en ait fait la demande. Tous les registres sont ainsi ouverts à tous ceux qui jugent utile d'y faire inscrire leur testament, sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité, de leur résidence, de leur domicile, etc. Le testateur est libre de choisir le registre dans lequel il souhaite voir inscrire son testament. Il n'a pas à motiver son choix. L'application de ce principe est soumise à une seule exigence : le testament d'un étranger doit déjà avoir fait l'objet d'une inscription dans l'État où le testament a été dressé ou déposé (voir point 27 ci-dessus).

## Article 7

29. Cet article énumère les indications minimales que doit contenir la demande d'inscription. Les États Contractants sont libres d'exiger des renseignements complémentaires.

Les États ont également la faculté d'établir un formulaire type pour l'inscription nationale des testaments.

30. En ce qui concerne le point (c), le Comité, en raison du fait que le terme « adresse » n'est pas considéré comme un terme juridique et que le sens du terme « domicile » varie suivant les États, a préféré adopter le libellé « adresse ou domicile déclaré ». Compte tenu de ce libellé, la Convention n'impose pas l'obligation de vérifier si les indications fournies par le testateur, en ce qui concerne le point (c), sont exactes. Cette question est laissée à l'appréciation de la législation de chaque Etat.

31. Les indications qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1, doivent figurer dans la demande d'inscription, doivent également être reprises dans le registre mais les États Contractants sont libres de déterminer la forme sous laquelle le registre devra être tenu (paragraphe 2). Il est possible, par exemple, soit de créer un système de classement pour les formulaires de requête et un registre séparé ne contenant que le nom du testateur et une référence de classement, soit de recopier les indications figurant dans le formulaire d'inscription, soit enfin d'incorporer le formulaire lui-même dans le registre.

32. Le paragraphe 3 confère aux États la faculté de détruire les inscriptions après une durée qu'ils établiront.

#### **Article 8**

33. Du vivant du testateur, l'inscription doit rester secrète. L'emploi dans cet article du terme « inscription » indique non seulement que le contenu d'un testament ou d'un autre acte doit être tenu secret, mais aussi que leur existence ne doit pas non plus être révélée avant le décès du testateur.

34. Après le décès du testateur, il est possible d'avoir accès aux informations concernant l'existence d'un testament ou d'un autre acte inscrit. Étant donné que le but du système d'inscription est uniquement de permettre de découvrir si une personne décédée a fait un testament et où ce testament peut être trouvé, le sous-comité n'a pas jugé nécessaire de fixer des règles concernant les informations relatives au contenu du testament.

35. En ce qui concerne les informations relatives à l'existence d'un testament, l'article 8 répond à deux questions : Quelles sont les personnes qui doivent être habilitées à demander des informations ? Comment ces personnes doivent-elles justifier leur requête ?

La Convention stipule que toute personne peut obtenir ces renseignements, à la seule condition qu'elle présente un extrait de l'acte de décès ou tout autre document justifiant le décès. La personne qui demande des informations n'est pas tenue, de prouver que ces informations présentent pour elle un intérêt juridique ou autre ; il lui suffit d'apporter la preuve du décès du testateur. Bien entendu, il appartient à l'organisme auquel les renseignements sont demandés, d'apprécier la valeur du document justifiant le décès.

36. Le paragraphe 3 concerne les testaments mutuels et conjonctifs. Il prévoit que les informations relatives à l'existence d'un tel testament seront fournies dès le décès d'un des testateurs, sans attendre que tous les testateurs soient décédés.

Il y a toutefois lieu de signaler que dans certains États, les testaments mutuels et conjonctifs sont interdits. Le paragraphe 3 doit donc être interprété à la lumière de l'article 10.

37. Le Comité a exprimé le vœu que les États se concertent afin d'adopter, dans l'ordre interne, des formulaires types pour la demande de renseignements et les réponses à ces demandes.

### **Article 9**

38. Cet article règle le problème des frais dans les rapports entre les États.

### **Article 10**

39. Cet article a été inséré pour faire ressortir que la Convention laisse aux États Contractants une entière liberté en ce qui concerne les dispositions relatives à la validité des testaments. Il indique clairement que les règles concernant la validité des testaments ressortissent exclusivement à la législation interne des États.

### **Article 11**

40. Cet article confère aux États Contractants la faculté

- d'étendre le système d'inscription prévu par la Convention aux testaments non visés à l'article 4 et aux autres actes ayant une incidence sur la dévolution de la succession ; et

- de décider à quelles conditions cette inscription doit être soumise et, en particulier, si elle doit être obligatoire ou facultative.

41. Les testaments visés par cet article comprennent par exemple les testaments olographes non déposés selon l'article 4, les testaments dressés à l'étranger et les testaments de forme exceptionnelle.

42. En second lieu, cet article vise les autres actes ayant une incidence sur la dévolution d'une succession. En fait, selon la législation de certains États, des dispositions mortis causa peuvent être contenues dans des actes qui ne sont pas des testaments (contrats de mariage, contrats de succession).

Les États Contractants sont libres non seulement de décider si ces actes doivent faire l'objet d'une inscription mais aussi de fixer les conditions de cette inscription, par exemple de déterminer si ces actes doivent faire l'objet d'une inscription en tout ou en partie, à savoir la partie qui a trait à la dévolution des biens en cas de décès du testateur.

43. Si un État fait usage de la faculté prévue à l'article 11, en ce qui concerne les testaments olographes non déposés, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 ne s'appliquent pas car l'État détermine les conditions d'inscription conformément aux dispositions de l'article 11. En fixant ces conditions, l'État n'est pas tenu de respecter la règle prévue par l'article 5, paragraphe 1, mais il peut appliquer cette règle à ces cas s'il le désire.

44. L'article 11 mentionne en particulier l'article 6, paragraphe 2, afin de mettre en relief le fait que, à la demande du testateur, un testament ou autre acte non visés à l'article 4 devra être inscrit dans d'autres États Contractants, même si ceux-ci ne requièrent pas l'inscription pour ces actes sur leur territoire.

### **Articles 12 à 17**

45. Les dispositions finales (articles 12 à 17) ont été élaborées selon le modèle de clauses finales adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.